CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-098

DATE : 28 octobre 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est demanderesse devant la Division des petites créances dans un litige qui l'oppose à ses voisins. Sa demande est rejetée et la demande reconventionnelle formée contre elle est accueillie.

[2] Elle soutient que la juge a manqué à ses devoirs de neutralité, de compétence et de respect. Les reproches formulés dans la plainte sont énoncés dans dix sous-sections distinctes.

[3] Plusieurs de ces reproches appellent à réviser le fond de la décision rendue, ce qui n'est pas le rôle du Conseil. Il en est ainsi des allégations en lien avec un « manque de considération de la preuve », une entorse à la « compétence juridictionnelle », l'acceptation de preuves par « ouï-dire » ou « irrégulières », l'attribution de dommages « sans preuve suffisante » ou le défaut d'avoir pris en compte la « situation personnelle » de la plaignante (âge, statut parental, parcours de vie, réputation professionnelle). La compétence du Conseil ne consiste pas à identifier si des erreurs de droit ont été

commises par la juge, mais plutôt à déterminer s'il y a eu un manquement ou non au *Code de déontologie de la magistrature*.

[4] L'écoute de l'enregistrement de l'audience ne permet pas d'inférer un manque de respect envers la plaignante. Le fait que la juge l'ait invitée à utiliser un verre pour s'abreuver plutôt que sa bouteille d'eau témoigne de son souci de maintenir le décorum dans la salle d'audience, au même titre que certaines de ses interventions afin que les personnes présentes gardent le silence pendant les témoignages.

[5] La plaignante reproche à la juge d'avoir placé entre guillemets, dans le jugement rendu, certaines de ses affirmations « comme s'il s'agissait de simples opinions ou insinuations, alors que les déclarations du défendeur ont été reprises comme des faits établis ». Or, selon la pratique judiciaire, l'usage des guillemets vise à reproduire des paroles rapportées mot pour mot. Ce procédé usuel ne saurait avoir pour effet de laisser transparaître des préjugés ou autrement miner l'impartialité de la juge.

[6] Quant à l'argument voulant que la juge se soit montrée impatiente et peu professionnelle, il ne résiste pas à l'analyse. Le procès-verbal d'audience montre que la plaignante a d'abord pu faire valoir son point de vue pendant 60 minutes avant la pause du matin.

[7] Avant de se retirer pour cette pause, à 10 h 48, la juge lui indique :

> Là, on va faire un peu de gestion. J'ai une autre cause cet après-midi. Il faut absolument finir avant midi et demi. À 11 h, on prend une pause. Vous avez des témoins. Je dois entendre la défense. Alors, peut-être qu'on va arrêter ici. Je veux que vous fassiez un peu de gestion dans vos affaires parce que quand je reviens, vous devez terminer, ni plus ni moins, à me raconter ce que vous voulez me raconter, y compris comment vous êtes arrivée au montant de [votre réclamation].

[8] Au retour de la pause, la plaignante a disposé de 12 minutes additionnelles pour terminer son témoignage et faire entendre deux témoins.

[9] Les défendeurs ont ensuite été entendus pendant 57 minutes.

[10] À 12 h 18, la plaignante a entrepris sa réplique. Dans le souci d'une saine gestion de l'instance, la juge a insisté pour que cette réplique ne serve pas à répéter des choses déjà dites : « À moins que ce ne soit nouveau, je ne veux pas l'entendre ».

[11] La plaignante témoigne alors que le défendeur aurait affirmé qu'il souhaitait qu'elle meure, ce qui donne lieu à cet échange entre elle et la juge :

Juge : « Ça m'étonnerait madame ».

Plaignante : « Je vois que vous avez choisi votre camp ».

Juge : « Oui. […] »

[12] C’est pourquoi la plaignante écrit : « En sortant de la Cour, la Juge a bien montré qu’elle avait déjà pris sa décision ».

[13] Il faut dire qu’au moment où la juge exprime sa position, elle a déjà entendu toutes les parties et les témoins et pris connaissance de la preuve, dont les nombreuses photographies commentées à l’audience par les parties.

[14] En fait, l’audience s’est terminée à 12 h 24 sur ces mots de la juge : « Alors madame, le Tribunal met fin à l’audience à ce stade-ci. La cause est en délibéré, vous recevrez un jugement par la poste ».

[15] L’insatisfaction de la plaignante à l’égard du jugement écrit rendu le mois suivant ne saurait justifier l’intervention du Conseil.

[16] Après examen, le Conseil conclut que la juge n’a pas manqué à ses obligations déontologiques dans les circonstances.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.